

Décision n°83-D

ORDRE NATIONAL DES
PHARMACIENS

**Affaire: Mme Y
M. X**

CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Pharmaciens titulaires,
« Pharmacie XY »

M. Cahuzac
Rapporteur

M. Expert
Président

Audience du 23 octobre 2009
Affichage du 30 octobre 2009

Vu la plainte en date du 3 octobre 2007, enregistrée le 10 octobre 2007, par laquelle Mme Z-A demande, en application de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de : Mme Y et de M. X ;

Mme Z-A soutient : que le 5 juillet 2007, elle a demandé à la pharmacie XY que sa mère, Mme Z, qui avait fait une grave tentative de suicide le 19 juin 2007, fasse l'objet d'une surveillance particulière des médicaments qui lui étaient prescrits par divers médecins en dehors du docteur B, son médecin traitant ; que, plus précisément, elle a demandé qu'il ne soit délivré que les anti-dépresseurs portés sur les ordonnances du docteur B ; que la pharmacienne a pris note de cette demande dans l'ordinateur ; que le 11 août 2007, elle est allée chercher sa mère à la clinique C pour une permission de 5 jours ; que le 13 août 2007 vers 12 heures, son ami est allé chercher à la pharmacie XY le traitement prescrit par le docteur D, remplaçant le docteur E, le psychiatre de sa mère (tranxène 10, zopiclone, laroxyl 25, noctamide, tercian, théralène, risperdal) ; que, nonobstant la demande précitée en date du 5 juillet 2007, le traitement dont s'agit a bien été délivré par l'officine ; que, par ailleurs, le même jour en début d'après-midi, alors qu'elle était partie avec son ami faire des courses, sa mère est allée à la pharmacie XY se faire délivrer les médicaments portés sur une ordonnance du

docteur G (équanyl 400, laroxyl 50, xanax, mépronizine) ; que le 14 août 2007 au matin, elle a retrouvé sa mère morte dans la baignoire de la salle de bains, avec un bol rempli de comprimés de laroxyl, équanyl et mépronizine ainsi que deux verres posés sur le bord de ladite baignoire ; que les médicaments en cause ne faisaient pas partie du traitement délivré à sa mère par la clinique qui l'accueillait ; qu'en l'espace de 4 heures, la pharmacie a délivré au nom de sa mère deux ordonnances de traitement lourd qui n'étaient pas du docteur B ; que la vigilance particulière qu'elle avait demandée fait partie du travail d'un pharmacien ; qu'avertie des faits, la pharmacie lui a répondu que de toute façon, si sa mère avait décidé d'en finir, elle serait allée ailleurs ; que sa mère, qui était sous tutelle, avait particulièrement besoin de protection ; que, dans ce contexte, elle s'interroge sur la prescription de tant de médicaments par les médecins que, de la même manière, elle constate que la sécurité sociale a remboursé sans sourciller en 3 semaines (sur les mois de mai et juin 2007), 3 ordonnances de 3 médecins différents d'un même traitement d'une durée de un mois ; qu'en ce qui concerne la réserve de médicaments qu'avait sa mère, elle l'a trouvée au mois de juillet à côté de la mallette qui était sous surveillance des infirmières ; qu'enfin, elle n'a appris qu'après le décès de sa mère que celle-ci avait été hospitalisée entre février et mars 2007 à 4 reprises aux urgences de l'hôpital F, sans que ni sa soeur ni elle-même n'aient été prévenues ; qu'afin de lutter pour que de tels drames ne se reproduisent pas sur d'autres personnes, et que soit enfin pris en considération la lutte contre le suicide, elle souhaite une sanction des pharmaciens de l'officine XY pour négligence professionnelle ;

Vu la décision en date du 7 décembre 2007 par laquelle le président du Conseil régional Midi-Pyrénées de l'Ordre des pharmaciens désigne M. R. pour instruire et rapporter la plainte déposée à l'encontre de Mme Y et de M. X ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Z-A, en date du 28 décembre 2007, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; Mme Z-A soutient, en outre, qu'après la mort de sa mère, l'attitude de la pharmacie, qui a cherché à « se défilier », a été choquante et irrespectueuse ; en délivrant les ordonnances, elle avait déjà été négligente ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Y et de M. X, en date du 3 janvier 2008 ; Mme Y et de M. X soutiennent que les médicaments correspondants à la première ordonnance en date du 10 août ont été remis au gendre de la mère de la requérante, lequel était pressé et n'était pas connu de la pharmacie ; on peut penser qu'à cours de traitement et ne voyant pas arriver les médicaments délivrés le matin à son gendre, Mme Z a décidé de son propre chef de consulter et d'obtenir le même genre de produits ; que Mme Z est ainsi allée consulter le docteur G, qui exerce à proximité de la pharmacie, le 13 août 2007, pour se faire prescrire son traitement habituel ; que les médicaments relatifs à cette seconde ordonnance ont été délivrés le jour même vers 15H30 par une préparatrice qui ne connaissait pas l'intéressée ; que cette seconde ordonnance était conforme et il n'y avait ni démarche ni alerte particulières ; qu'une consultation effectuée le 16 août 2007 a permis de constater qu'il n'existait aucun message sur la fiche informatique de Mme Z, ni d'ailleurs sur celles de personnes portant le même nom ; que la rencontre avec la plaignante et son compagnon, organisée le même jour, s'est déroulée de façon courtoise ; que M. X a effectivement énoncé à cette occasion que si sa maman avait l'intention de mettre fin à ses jours, le fait de ne pas lui délivrer de médicaments l'après-midi n'aurait pas changé la suite des événements ; que le 23 août

2008, Mademoiselle Z-A, la sœur de la plaignante, a eu un comportement agressif à l'égard du personnel de l'officine ; qu'à l'instar des autres clients se livrant à un certain nomadisme, la fonction informatique « interaction avec l'historique thérapeutique » n'était pas activée s'agissant de Mme Z ; que depuis le décès de cette dernière, la fonction précitée est systématiquement activée ; qu'ils ont été profondément choqués du décès de l'intéressée

Vu le mémoire en date du 22 mars 2008, enregistré le 31 mars 2008, présenté par Mme Z-A, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; Mme Z-A soutient, en outre que les déclarations des pharmaciens tenant à ce que les médicaments retirés par son ami n'auraient pas été remis, sont sans fondement et choquantes ; que les médicaments en cause ont été mis dans la mallette à code ; qu'une infirmière est bien venue donner son traitement à sa mère les jours précédant son décès ;

Vu la décision en date du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil régional Midi-Pyrénées de l'Ordre des pharmaciens traduit Mme Y et M. X devant la chambre de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2009

- Le rapport du rapporteur ;
- les observations de Me CHEBBANI, avocat de Mme Z-A, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et qui soutient, en outre : que si les pharmaciens ne sont pas responsables des tendances suicidaires de Mme Z, ils n'ont toutefois pas pris l'ensemble des dispositions nécessaires ; que les intéressés auraient ainsi du activer l'alerte informatique conformément à la demande qui leur avait été faite ; qu'à l'occasion de la venue de Mme Z, il aurait été nécessaire de téléphoner au médecin à l'origine de la prescription ;

- les observations de Mme Y et de M. X, qui reprennent les éléments précédemment énoncés et qui soutiennent, en outre que Mme Z-A n'est pas une cliente connue de la pharmacie ; que sa venue dans l'officine le 5 juillet 2007 s'est faite juste avant la fermeture ; qu'il n'est pas établie que l'intéressée aurait demandé à cette occasion d'inscrire un commentaire sur la fiche informatique de sa mère ; que ce sont les médecins qui se sont fait « piéger » par Mme Z ; que cette dernière a été servie par une préparatrice de l'officine engagée au mois d'avril et qui ne la connaissait pas ; qu'ils ne détenaient aucune information sur les tendances suicidaires de l'intéressée ; qu'ils n'ont pas mis en place une procédure formalisée de délivrance de médicaments du type de ceux remis à Mme Z ; que la réception de Mme Z-A le 16 août 2007 a été courtoise ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « *Le pharmacien (...) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci (...)* »; qu'aux termes de l'article R. 4235-12 du même code : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4235-13 du même code : « *L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4235-61 du même code « *Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la pharmacie XY; dont Mme Y et M. X sont les titulaires, a délivré le 13 août 2007 vers midi au compagnon de Mme Z-A une ordonnance établie le 10 août 2007 pour la mère de cette dernière, Mme Z par le docteur E, portant, pour une durée de 10 jours, sur de Tranxène 10, du Zopiclone 7,5, du Laroxyl 25, du Noctuidé 2, du Tercian 15, du Théralène 15 et du Risperdal ; que dans l'après-midi du 13 août 2007, une préparatrice de l'officine a délivré à Mme Z une ordonnance datée : du jour même, établie par le docteur G, portant notamment, pour une durée de 30 jours, sur de l'Alprazolam 0,5, de l'Equanil 400, du Laroxyl 50 et de la Mépronizine ; que Mme Z, qui avait déjà tenté de mettre fin à ses jours le 19 juin 2007, a été retrouvée morte le 14 août 2007 au matin, après qu'elle eut ingurgité une grande quantité des médicaments délivrés la veille dans l'après-midi

Considérant tout d'abord qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme Y ou M. X auraient manqué de tact ou de délicatesse à l'endroit des filles de Mme Z, postérieurement au décès de cette dernière, notamment lors de la réception à l'officine de Mme Z-A et de son compagnon le 16 août 2007 ;

Considérant que Mme Z-A soutient par ailleurs que le 5 juillet 2007, elle était venue à la pharmacie XY pour une ordonnance personnelle et qu'elle en avait profité pour solliciter une surveillance particulière des médicaments délivrés à sa mère ; qu'il n'est toutefois pas établi que la plaignante aurait expressément demandé à cette occasion que la fiche informatique de Mme Z soit complétée afin que seules les ordonnances d'anti-dépresseurs délivrées par le docteur B soient désormais honorées ; que, de la même manière, si Mme Z-A fait valoir que « *la pharmacienne a pris note dans l'ordinateur* » de cet avertissement, de telles allégations ne sont corroborées par aucune des pièces du dossier ;

Considérant enfin que si la plaignante fait grief aux pharmaciens poursuivis d'avoir délivré le même jour et à seulement quelques heures d'intervalle, deux ordonnances portant sur des produits similaires et relatives à une même cliente, il ressort des pièces du dossier qu'alors même que la première de ces ordonnances a été servie au compagnon de Mme Z-A, lequel n'a pas évoqué les tendances suicidaires de la mère de son amie, la seconde, qui

ne porte pas exactement sur les mêmes produits, a été délivrée à Mme Z en personne par une préparatrice de l'officine récemment embauchée et qui ne la connaissait pas ; que, toutefois, dès lors que, précisément, la cliente n'était pas connue de ladite employée, et compte tenu de la nature des médicaments concernés, une consultation de l'historique du compte de Mme Z, qui était de nature à permettre une prise de contact avec le médecin prescripteur et à faire obstacle à la délivrance des produits demandés, s'imposait ; qu'une telle procédure de contrôle n'était pas formalisée, et ne l'est d'ailleurs toujours pas ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'absence avérée d'un contrôle de l'historique de la cliente présente au regard des dispositions précitées des articles R. 4235-12, R. 4235-13 et R. 4235-61 du code de la santé publique relatives aux devoirs des pharmaciens, le caractère d'une faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire

Considérant que, compte tenu de la nature des faits litigieux, et eu égard notamment aux conditions particulières dans lesquelles ces derniers se sont déroulés, il y a lieu de condamner Mme Y et M. X à une peine de blâme avec inscription au dossier ;

DECIDE :

Article 1er : Mme Y et M. X sont condamnés à une peine de blâme avec inscription au dossier.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme Y et à M. X;
- Mme Z-A ;
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Mme la Ministre de la santé et des sports.

Délibéré après l'audience publique du 23 octobre 2009 à laquelle siégeaient, le quorum étant atteint :

M. Expert, président, M. Laspougeas, M. Auzeral, Mme Barrau, M. Floranty, Mme Bousquet, M. Cahuzac, Mme de Lapanouse, Mme Fourniols, M. Imbert, Mme Jouglar, Mme Laures, Mme Maury, M. Reynal, M. Mhanna, Mme Taboulet, avec voix délibérative. M. Labesse, avec voix consultative.

Affichage du 30 octobre 2009.

Le président,

Signé

La greffière

Signé

H. EXPERT

C. SETSOUA